

Dispositif

1. *Le pourvoi est rejeté.*
2. *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23.02.2015.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
18 mai 2015 — combit Software GmbH/Commit Business Solutions Ltd**

(Affaire C-223/15)

(2015/C 294/22)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: combit Software GmbH

Partie défenderesse: Commit Business Solutions Ltd

Questions préjudicielles ⁽¹⁾

Quelles conséquences cela a-t-il sur l'appréciation du risque de confusion entre une marque communautaire verbale et une dénomination dont il est allégué qu'elle contrefait ladite marque lorsque, du point de vue du consommateur moyen d'une partie des États membres, la similitude phonétique entre la marque et la dénomination est neutralisée par une différence conceptuelle, mais non du point de vue du consommateur moyen d'autres États membres:

- a) Est-ce le point de vue du consommateur moyen des premiers États membres qui est déterminant pour apprécier le risque de confusion ou le point de vue du consommateur moyen des autres États membres, ou encore le point de vue d'un consommateur moyen fictif de tous les États membres?
- b) Convient-il de considérer que la contrefaçon de la marque communautaire est constituée, ou n'est pas constituée, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne lorsque le risque de confusion n'existe que sur une partie de ce territoire ou convient-il de différencier alors entre les États membres?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le
19 mai 2015 — Minister Finansów/Jan Mateusiak**

(Affaire C-229/15)

(2015/C 294/23)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Minister Finansów

Partie défenderesse: Jan Mateusiak

Question préjudicielle

L'article 18, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que, après l'expiration de la période de régularisation prévue à l'article 187 de la directive, les immobilisations d'un assujetti lors de l'acquisition desquelles ce dernier a déduit la TVA ne doivent pas être imposables ni inscrites à l'inventaire de liquidation au moment de la cessation de son activité, dès lors que la période légale de régularisation de la taxe payée en amont au titre de leur acquisition, résultant de leur durée de vie estimée dans l'activité économique de l'assujetti, a expiré, ou bien en ce sens que ces immobilisations, au moment de la cessation de l'activité économique de l'assujetti, sont imposables, indépendamment de la période de régularisation?

⁽¹⁾ JO L 347, p 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 21 mai 2015 —
Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, Petrotel sp. z o.o./Polkomtel sp. z o.o.**

(Affaire C-231/15)

(2015/C 294/24)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej, Petrotel sp. z o.o.

Partie défenderesse: Polkomtel sp. z o.o.

Questions préjudicielles

L'article 4, paragraphe 1, première et [quatrième] phrases, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que, lorsqu'une entreprise fournissant un réseau attaque la décision de l'autorité réglementaire nationale fixant le tarif des terminaisons d'appel dans le réseau de ladite entreprise (décision MTR) et qu'elle attaque ensuite la décision consécutive de l'autorité réglementaire nationale modifiant le contrat qui lie le destinataire de la décision MTR et une autre entreprise de sorte que les tarifs payés par cette autre entreprise au titre de la terminaison d'appel dans le réseau du destinataire de la décision MTR correspondent aux tarifs fixés dans la décision MTR (décision d'exécution), le juge national, constatant que la décision MTR a été annulée, ne peut annuler la décision d'exécution compte tenu du libellé de l'article 4, paragraphe 1, quatrième phrase de la directive 2002/21 ainsi que des intérêts que l'entreprise bénéficiant de la décision d'exécution tire des principes de confiance légitime et de sécurité juridique; ou l'article 4, paragraphe 1, première et [quatrième] phrases, de la directive 2002/21, en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que le juge national peut annuler la décision d'exécution de l'autorité réglementaire nationale et en conséquence abroger les obligations prévues dans cette décision pour la période précédant l'arrêt s'il juge que cela est nécessaire pour assurer une protection effective des droits de l'entreprise ayant introduit le recours contre la décision de l'autorité réglementaire nationale qui exécute les obligations prévues dans la décision MTR annulée par la suite?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.